



**Ville de Mèze**

**N° 466**

## **ARRÊTE MUNICIPAL**

### **REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION CHAUSSEE VOIE CENTRALE BANALISEE AVENUE DE VILLEVEYRAC**

**Le Maire de la ville de MEZE,**

**VU**, Le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L362-1, R411-24 et R417-10 ;

**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

**VU**, les articles L 2122-24 à L2122-28, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU**, le Code de la sécurité Intérieure article L.511-1 ;

**VU**, la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU**, l'arrêté interministériel du 22 mai 1989 relatif à la signalisation routière ;

**Considérant**, que l'installation d'une « chaussée Voie Centrale Banalisée » aussi nommée « CHAUCIDOU » vise à faciliter la circulation des cyclistes et des véhicules motorisés, tout en sécurisant l'ensemble des usagers de la chaussée et à ralentir le trafic ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement avenue de Villeveyrac entre la rue Guy Soulé et la rue Ferdinand Fabre ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Une voie centrale banalisée 'Chaussée Voie Centrale Banalisée » aussi nommée « CHAUCIDOU » est instaurée avenue de Villeveyrac entre la rue Guy Soulé et la rue Ferdinand Fabre.

**Article 2** : Le stationnement et l'arrêt sur la chaussée de toutes catégories de véhicules sera interdit et déclaré « gênant » avenue de Villeveyrac, entre la rue Guy Soulé et la rue Ferdinand Fabre.

**Article 3** : En application de l'article R.417-10 du Code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



**Ville de Mèze**

N° 466

**Article 4 :** La création de la chaussée à Voie Centrale Banalisée avenue de Villeveyrac entre la rue Guy Soulé et la rue Ferdinand Fabre implique les dispositions suivantes :

La suppression de la ligne axiale ;

La réalisation de deux bandes multifonctionnelles colorées, de part et d'autre de la voie centrale ;

Les véhicules motorisés circuleront sur la voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur les accotements revêtus appelés rives ;

Le dépassement de tous les véhicules sera interdit sur la CVCB ;

Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules sera interdit sur la CVCB ;

La vitesse sera limitée à 30km/h sur la CVCB ;

**Article 5 :** Le présent arrêté entrera en vigueur dès que la signalisation routière correspondante de type « Chaussée Voie Centrale Banalisée » sera mise en place par les services municipaux de la ville de Mèze.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Mèze, M. le Directeur des services techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les Agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 25 août 2023.

**Le Maire**

**Thierry BAEZA.**

